



# Défraiement des familles d'accueil pour le canton du Valais

## Recommandations concernant la prise en charge des frais de placement des enfants

Le défraiement mensuel octroyé à la famille d'accueil n'est pas considéré comme un salaire et n'est pas imposable. Il est composé d'un montant journalier, auquel s'ajoute un budget mensuel alloué en fonction de l'âge de l'enfant. Un soutien financier supplémentaire peut être accordé dans des situations particulières, il s'agit des frais circonstanciels.

1. **Tarif journalier** : La famille reçoit CHF 45.-/ jour/enfant, ce qui correspond à CHF 1350.-/mois.
2. **Tarif mensuel** : est un budget personnel alloué uniquement aux familles qui font de l'accueil plein temps.
  - de 0 à 8 ans révolus CHF 90.-
  - de 8 ans à 15 ans révolus CHF 150.-
  - de 15 ans à 18 ans révolus CHF 210.-
  - à partir de 18 ans CHF 250.-

Ce tarif mensuel est adapté en fonction de l'âge de l'enfant, afin de couvrir les frais inhérents au quotidien et couvrir les dépenses suivantes : argent de poche ; couches ; vêtements et chaussures ; soins corporels (coiffeur, articles de toilette) ; téléphone, frais postaux ; activités de loisirs, sport et équipement ; matériel scolaire et frais liés à la scolarité et les activités culturelles et sportives relatives à la scolarité obligatoire ; moyens contraceptifs.

3. **Frais circonstanciels** : permettent de couvrir les frais particuliers, comme :
  - des traitements dentaires, l'achat de lunettes (sur présentation d'un devis)
  - des déplacements en transport public en tarif réduit (1/2 tarif), ou en voiture (50 ct le kilomètre) peuvent être facturés lors d'un traitement médical régulier (pédopsychiatre, psychologue, hôpital...) et d'exercice du droit de visite de l'enfant à ses parents.
  - la constitution d'un trousseau de vêtements durant les 3 premiers mois de l'accueil, pour un montant maximal de CHF 200.-.
  - Frais liés à la scolarité

Ces frais extraordinaires doivent être justifiés par la famille d'accueil (factures, tickets de caisse ou devis), validés par l'IPE et consentis par la commune de domicile de l'enfant.

Dans certains cas, pour des raisons professionnelles ou de socialisation, les frais de crèche ou d'UAPE peuvent être pris en charge par la commune de domicile de l'enfant (sauf les frais de repas qui sont à charge de la FA).

